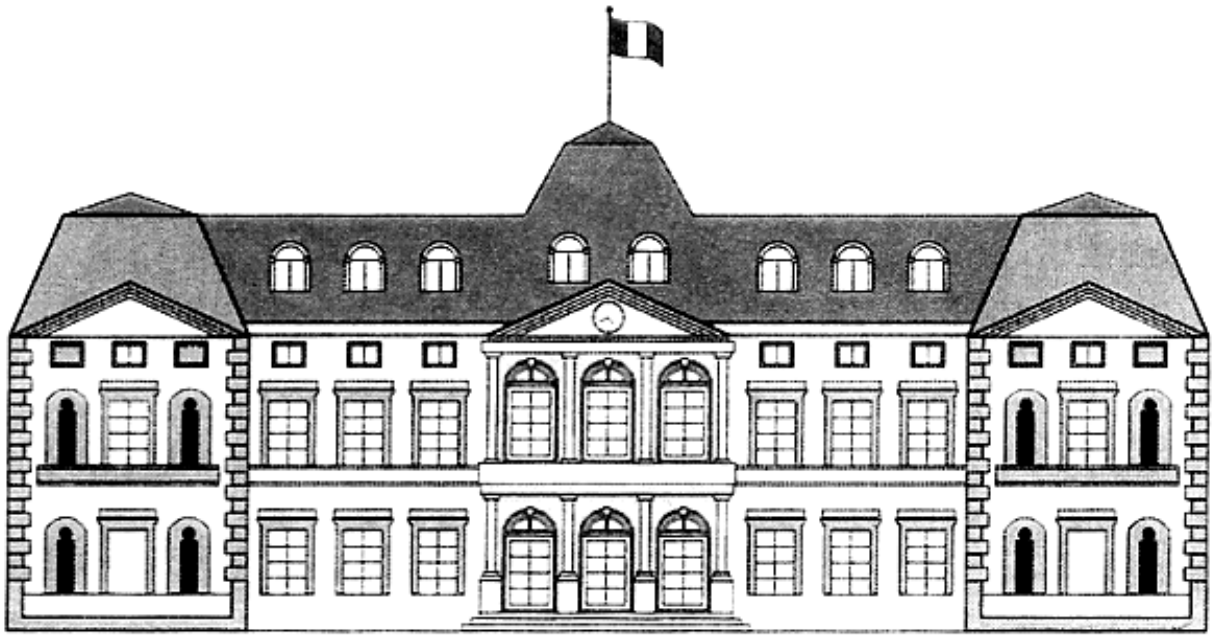




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2 OCTOBRE 2015

EDITE LE 2 OCTOBRE 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS RAA 43 A11 2015-492 du 2 10 15 CS Langeac

DDFIP arrete_Monistrol_fermeture_7-10-2015

DDT ArretePrefectoral_ReouvertureChasse_ACCA-SAINTHostien_2015-278

DIRECCTE 03- MAISON DES SERVICES ADMR DU PAYS DE LANGEAC

PREFECTURE BEAG ARR Foulées du Château 2015 - RAA

PREFECTURE BEAG RAA ROCHE st pal en chalencon

ARRETE N° 2015-492

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-292 du 27 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Muriel FERRAND en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-292 du 27 juillet 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Michel BRUN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Muriel FERRAND, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy- en- Velay ou son représentant,

Madame Christiane CEDAT représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 octobre 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Monistrol-sur-Loire seront exceptionnellement fermés au public le mercredi 7 octobre 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

SIGNÉ

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT n°SEF 2015-278

autorisant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422-2, L 422-3, R 422-1 et R 422-3,

VU l'arrêté n°2015-05 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

VU la décision de subdélégation de signature par arrêté n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service de l'environnement et de la forêt, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015 - 163 du 8 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015-257 du 8 septembre 2015 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN et portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015-259 du 9 septembre 2015 suspendant provisoirement l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN, le vendredi 25 septembre 2015, et l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration afin de permettre une gestion normale et une organisation cohérente de la chasse sur l'ACCA,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1: l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN, à compter du 30 septembre 2015, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015 - 163 du 8 juin 2015.

Article 2: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et dont ampliation sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Loire, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'ACCA de St Hostien, ainsi qu'à Mme le Maire de St Hostien.

Au PUY-EN-VELAY, le 29 septembre 2015

Pour Le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : J.L. CARRIO



**DIRECCTE de la région Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810438853**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2015, par Monsieur Thierry PAPARIC en qualité de **président de l'association Maison des Services ADMR du Pays de Langeac**,

Vu l'avis favorable émis le 27 août 2015 par le président du conseil général de la Haute-Loire

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Maison des services ADMR du Pays de Langeac, dont le siège social est situé 2 Place Aristide Briand 43300 LANGEAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 octobre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/la directrice par intérim

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 290
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « Les Foulées du château », le samedi 3 octobre 2015
sur la commune de Polignac

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2015/07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté de la mairie de Polignac, en date du 24 août 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;

Vu la demande présentée le 10 août 2015 par M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 3 octobre 2015, une manifestation sportive dénommée « Les Foulées du château » sur la commune de Polignac ;

Vu le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 17 août 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie Allianz, produite par les organisateurs ;

Vu l'attestation de l'organisateur relative à l'accessibilité du parcours par les secours ;

Vu la convention, relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 25 septembre 2015 entre la Croix-Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

Vu l'avis favorable du maire de Polignac ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS, est autorisé à organiser le samedi 3 octobre 2015 une manifestation sportive pédestre dénommée « Les Foulées du château » sur la commune de Polignac, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 14 H 30 : pour les marches « Famille » (adultes et enfants de plus de 12 ans) de 11 et 4 km ;
- 15 H 00 : départ de l'épreuve enfants (nés en 2006 et après) de 600 m ;
- 15 H 30 : départ de l'épreuve enfants (nés de 2000 à 2005) de 1 050 m ;

- 16 H 00 : départ de l'épreuve adultes toutes catégories des 11 km ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

- **SÉCURITÉ**

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Sur les voies ouvertes à la circulation faisant partie du parcours de la course, notamment la route départementale RD 136, le couloir réservé aux participants devra être matérialisé par tous moyens (tresse, barrière...).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

- **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et particulièrement :

- dans le bourg de Polignac,
- au niveau de la salle communale de Polignac,
- aux abords de la route départementale RD 136,
- aux deux traversées de cette route RD 136 (2 signaleurs minimum pour chaque intersection).

Les signaleurs agréés, désignés en annexe, devront impérativement porter un **gilet réfléchissant** (jaune ou orange) marqué « **COURSE** ». Chacun d'eux devra être en possession d'un panneau « SENS INTERDIT », d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Les signaleurs placés sur les voies ouvertes à la circulation devront être munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (une face rouge et une face verte) pour indiquer aux usagers de la route si la voie est libre ou non.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 3 : CIRCULATION / STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront réglementés suivant les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Polignac, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre. Ce dernier devra en assurer la gestion, la maintenance et le retrait.

Article 4 : SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure assuré par la Croix Rouge Française (CRF). Le responsable du DPS devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur prévendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 5 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun du maire de la commune concernée.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Polignac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS.

Au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : LES FOULÉES DU CHÂTEAU

SAMEDI 3 OCTOBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BAY	Jean-Louis
COFFY	Valérie
CUOQ	Denis
DE PELLEGRIN	Évelyne
GARDÈS	Daniel
GRANGEON	Eliane
LAURENS	Alain
RICHARD	Dominique
ROMÉAS	Olivier
SOUCHON	Danièle
VALLADIER	Georges
VIGOUROUX	Dominique
VIGIER	Jean-Luc
VIGOUROUX	Jean-Paul
BOISSIER	Agnès
BOUTRAND	André
TRIOULEYRE	Françoise
BEAUMONT	Catherine
RIVIÈRE	Nicole
VIDIL	Hubert



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/289
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er

La S.A.R.L. Ambulances Gerphagnon sise Place de l'Eglise 43500 Saint-Pal en Chalencon, gérée par Mme Sylvie Roche, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-61.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur,

Signé : Jacques MURE